

ARRETE N° 51 / 2023

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : occupation du domaine public communal par l'entreprise Tesla : chemin du Golf à Onet-le-Château.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 approuvant le règlement général de la voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision n° 124/2022 en date du 13 septembre 2022 modifiant la redevance d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 14 février 2023 par laquelle Monsieur Nicolas LE CHANU, ingénieur chef de projet en charge de la construction de la station Tesla Supercharger d'Onet-le-Château sollicite l'autorisation d'occuper 114,80 m² du domaine public communal afin d'installer une grue nécessaire à la pose d'un poste de transformation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre temporaire le 23 février 2023 de 8 heures à 13 heures, à des fins privatives, 114,80 m² du domaine public communal chemin du Golf à Fontanges, pour l'installation d'une grue.

ARTICLE 2 – La voie de circulation sera au droit du chantier, ponctuellement rétrécie selon les besoins. Le camion se positionnera de sorte à minimiser l'espace pris sur la voie pour laisser un passage de 4 mètres de large.

Durant la durée de l'opération, le grutier devra être joignable par téléphone afin d'être avisé de tout besoin de déplacement de sa grue.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire devra signaler son chantier. Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, une redevance de **34 € 44**, pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée à titre temporaire et est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Elle sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Onet-le-Château,
- Madame la responsable du service municipal des Finances d'Onet-le-Château,

et notifié à Monsieur Nicolas LE CHANU, en charge de la construction de la station Tesla Supercharger,

chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Onet-le-Château, le 14 février 2023

Notifié le : 17/02/2023

Reçu par l'intéressé le : 17/02/2023

Publié le : 17/02/2023



Le Maire

Jean-Philippe KEROSLIAN